

Le 15 avril 2020

Monsieur Jean-Pierre BARBIER,
président du CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'ISERE
7, rue Fantin-Latour BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Copie à la préfecture de l'Isère
Copie au Rectorat

Concerne : prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans, dans le cadre de la pandémie.

Monsieur le Président,

Nous vous interpellons en tant que responsable de l'Action Sociale Départementale et conséquemment de la mise en œuvre des missions relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance. A ce titre, vous n'êtes pas sans connaître, ainsi que l'ensemble des élus du Conseil départemental de l'Isère, les dispositions inscrites dans la loi d'urgence du 23 mars 2020, et plus particulièrement dans l'article 18 relatives à la prise en charge des mineurs, mineurs anticipés ou jeunes majeurs de moins de 21 ans, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance. Et dont nous vous rappelons le libellé :

L'article 18 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 publiée au JORF n°0072 du 24 mars 2020 - texte n° 2. NOR : PRMX2007883L dispose :

« Il ne peut être mis fin, pendant la durée des mesures prises en application des articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du code de la santé publique, à la prise en charge par le conseil départemental, au titre de l'aide sociale à l'enfance, des majeurs ou mineurs émancipés précédemment pris en charge dans le cadre de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles en tant que mineurs, mineurs émancipés ou jeunes majeurs de moins de vingt et un ans »

Bien entendu, l'article 18 de la loi d'urgence complète dans la situation dramatique que nous vivons, le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L222-5. Dont l'essentiel est repris dans le Règlement Départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Isère.

«Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »,

Nous rappelons avec ces textes de la loi d'urgence sanitaire, un arrêt du 27 juin 2018 du Conseil d'Etat (CE, 27 juin 2018, n°421338) :

« Si le Président du Conseil départemental n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir la prise en charge d'un jeune de moins de 21 ans éprouvant des difficultés d'insertion, il lui incombe en revanche d'assurer l'accompagnement vers l'autonomie des mineurs pris en charge par ce service lorsqu'ils parviennent à la majorité et notamment, à ce titre, de proposer à ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, toute mesure adaptée à leurs besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. »

Au vu du contexte de pandémie actuel, de l'application de l'article L222-5 du CASF ainsi que de l'article 18 de la loi précitée, du RDASE de l'Isère, le Conseil départemental de l'Isère se trouve donc dans l'obligation de poursuivre les prises en charge des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ou devenus majeurs pendant le temps de la pandémie et en particulier de leur assurer un hébergement.

Or, nous dénonçons le fait que des jeunes majeurs pris en charge par l'A.S.E. en tant que mineurs et dont le contrat jeune majeur a été rompu il y a quelques mois, voire quelques semaines, sont isolés et vivent à la rue ou dans des conditions d'hébergement indignes dans cette période de confinement et d'urgence sanitaire. Nous demandons leur réadmission à l'A.S.E. dans le cadre d'un nouvel APJM qui offre un accompagnement global (financier, logement, sanitaire, scolaire, social, éducatif...) et adapté à leurs besoins individuels.

Et à l'instar du département de Loire Atlantique, que ce contrat leur soit assuré jusqu'à leur 25 ans, prenant en compte leurs difficultés sociales par manque de soutien familiaux.

Vous savez aussi Monsieur le Président que d'autres Conseils Départementaux ont répondu favorablement à l'injonction de la loi du 23 mars 2020, proposant des solutions d'hébergement aux jeunes majeurs dont ils avaient la responsabilité.

Aussi nous sommes dans l'attente de savoir si des décisions vont enfin être prises par le Conseil Départemental de l'Isère, plus de 2 semaines après la parution de cette loi.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations

Les signataires: Antigone, ATTAC, CISEM, CSRA, DAL 38, LDH 38, LIFPLP, PCF, RESF, Solidaires Isère et Apardap, Le Habert hébergement St Paul, Le comede, la cimade, la LDH38, IDH, Cuisine sans frontières, 3amie, le diaconat protestant, la pastorale des migrants, la rencontre, le secours catholique, la ligue de l'enseignement, médecin du monde : membres du collectif migrants en Isère